

Document symbol: A/C.3/304

Best copy available

Troisième session
TROISIEME COMMISSIONDual distribution

PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Récapitulation des amendements à l'article 27 du projet de Déclaration (E/300)
(dans l'ordre où ils sont soumis à la Commission)Article 27 (texte adopté par la Commission des droits de l'homme) :

1. L'individu a des devoirs envers la communauté qui lui permet de développer librement sa personnalité.
2. Dans l'exercice de ses droits, chacun n'est soumis qu'aux limitations nécessaires pour assurer le respect des droits d'autrui et satisfaire aux exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

AMENDEMENTS

Union des Républiques socialistes soviétiques (E/800)

Après les mots "société démocratique", ajouter :

"Ainsi qu'aux justes exigences de l'état démocratique".

Etats-Unis d'Amérique (A/C.3/223)

Modifier comme suit le paragraphe 2 de cet article :

- "2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations nécessaires pour assurer le respect des droits d'autrui et satisfaire aux exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique."

France (A/C.3/244)

Insérer l'article 27 du projet, entre l'article 2 et l'article 3.

(Remarque :

Il est indispensable que le cadre social dans lequel vit l'homme et les limitations de ses droits apparaissent dans le premier groupe de textes généraux, avant le début de l'énumération des droits.)

Cuba (A/C.3/261)

Ajouter le texte suivant :

"Le respect du droit de tous exige que chacun accomplisse son devoir.

Dans toute activité sociale et politique de l'homme, les droits et les devoirs sont indissolublement liés les uns aux autres. Si les droits exaltent la liberté individuelle, les devoirs expriment la dignité de cette liberté.

"Les devoirs d'ordre juridique présument d'autres devoirs d'ordre moral qui aident à les concevoir et leur servent de fondement.

"Il est du devoir de l'homme d'exercer, de maintenir et de favoriser la culture par tous les moyens dont il dispose, parce que la culture est la plus haute expression sociale et historique de l'esprit humain.

"La morale étant le résultat le plus noble de la culture, il est du devoir de chacun de la respecter en tout temps."

Egypte (A/C.3/264)

Modifier le paragraphe 2 comme suit :

"Dans l'exercice de ses droits, chacun n'est soumis qu'aux limitations nécessaires pour assurer le respect des droits d'autrui et satisfaire aux exigences de la loyauté, de la bonne foi, de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique".

Ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu :

"Ces droits ne pourront, en aucun cas, être exercés contrairement aux principes et au but des Nations Unies".

Nouvelle-Zélande (A/C.3/267)

a) Supprimer le paragraphe 1.

b) Au paragraphe 2 actuel, supprimer les mots "de la morale, de l'ordre public et".

Uruguay (A/C.3/268)

Au paragraphe 2, remplacer les mots "nécessaires pour" par les mots "établis par la loi exclusivement en vue d'..."